



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

7000 av. du Parc, bureau 214, Montréal (Québec) H3N 1X1 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • www.cqct.qc.ca

Utiliser les revenus de l'entente découlant des litiges tabac pour accélérer la lutte contre le tabagisme et redynamiser le combat contre le vapotage chez les jeunes

Mémoire présenté au
ministre des Finances du Québec
Monsieur Éric Girard

Consultations prébudgétaires 2026-2027

13 février 2026

Table des matières :

A.	Sommaire.....	2
B.	Sommaire des recommandations	4
C.	Introduction : fardeau, coût et tendances	5
D.	Financement adéquat des efforts pour contrer le tabagisme et favoriser la cessation.....	6
E.	Allègement financier pour la cessation tabagique.....	7
F.	Équipe dédiée à la lutte contre le marché illégal de produits de vapotage.....	8
G.	Assujettissement des produits de vapotage à la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i>	10
H.	Recouvrement dès 2031 des investissements nécessaires pour la réalisation de la prochaine Stratégie nationale pour un Québec sans tabac et des efforts anti-contrebande.	10
I.	Interdire la mise en vente de produits de vapotage sans timbre fiscal	11
J.	Utiliser la taxe harmonisée sur les e-liquides pour favoriser l'application des mesures québécoises.....	13
K.	Poursuivre la politique historique de taxation du tabac.....	13
L.	Éviter les hausses de taxes futures prévisibles	16
M.	Indexation annuelle de la taxe-tabac.....	17
N.	Instauration de mesures pour contrer les manipulations de prix par les fabricants	17

A. Sommaire

Le budget 2026-2027 offre la possibilité au gouvernement du Québec de contrecarrer les coûts économiques et sociétaux que les produits de l'industrie du tabac occasionneront sur la santé physique et économique des Québécois à l'avenir.

L'**entente finale** concluant 26 années de procédures juridiques a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario **le 6 mars 2025**. Ce dénouement met fin à l'ensemble des litiges auxquels faisaient face les trois plus grands cigaretteurs, donc celui **du Québec**. En août dernier, le gouvernement du Québec a reçu un premier versement de **1,7 milliard de dollars** qui, selon le dernier budget, avait été versé au fond consolidé. La province recevra 5 milliards de dollars (5 G\$) additionnels qui lui seront versés progressivement au cours des 20 à **40 prochaines années**.

Rappelons que les revenus provenant de l'entente n'ont pas le même effet qu'une hausse de taxe, qui, pour sa part, provoque normalement une hausse plus subite des prix pour les consommateurs, entraînant directement une baisse de la consommation.

Certes, l'entente générerait des paiements compensatoires aux provinces sur la base des comportements délibérés et mensongers du passé ayant provoqué d'innombrables maladies et décès,¹ mais ces sommes proviendront des fumeurs actuels et futurs. C'est la décision des créanciers, dont le Québec, de retenir un tel

mécanisme qui mènera à la perpétuation des coûts de santé et un plus grand fardeau sur le système de soins — sans oublier les décès, maladies et attentes aux bien-être des jeunes qui en résultera.

Les fumeurs, tout comme le gouvernement du Québec, ne pourront pas faire payer l'industrie pour ces dépenses additionnelles de santé, avec l'entente qui confère une décharge complète aux géants du tabac en lien avec des décennies de commercialisation irresponsable, mais aussi face à la vente continue de cigarettes pendant les prochaines décennies.

L'entente ne comporte aucune mesure pour empêcher ou minimiser de nouveaux préjudices. Elle stipule même que l'industrie doit maintenir ses opérations commerciales habituelles. Même la fondation « Cy-près » d'un budget d'un milliard de dollars que l'entente établit (9.2²) interdit le financement d'interventions en prévention ou en cessation tabagique, basé sur le prétexte selon lequel les initiatives visant la réduction de l'usage du tabac relèvent de la compétence des provinces. L'entente appuie même le déploiement « de remises et rabais commerciaux accordés aux clients concernant la vente de produits du tabac » (11.2.c). [Traduction libre]

De plus, l'entente exempte de toute obligation financière les revenus découlant de la vente de produits de vapotage et de tabac chauffé, provoquant un effet pervers net sur la santé publique. La décision de protéger les profits générés par la nouvelle génération de produits toxicomanogènes ne fait que favoriser le développement agressif de ce marché, ce qui mènera inévitablement au recrutement de nouveaux consommateurs qui deviendront dépendants à la nicotine — comme ce fut le cas avec les produits de vapotage.

On peut donc se questionner quant aux raisons pour lesquelles le Québec a appuyé une entente qui n'empêche pas le recrutement de nouveaux consommateurs de produits de tabac et de vapotage. Est-ce parce que la province (de même que les autres) a souhaité protéger les revenus futurs découlant de la vente continue de produits du tabac ? Est-ce parce qu'elle se soucie moins du vapotage chez les non-fumeurs, dont les jeunes, que les retombées économiques du marché des produits de vapotage ?

Face à ce conflit d'intérêts entre l'appât du gain de l'État et sa première responsabilité de protéger la santé de la population, le gouvernement doit faire usage du prochain budget pour lancer un message fort selon lequel cette entente mènera à des retombées concrètes en matière de santé. Par exemple, les retombées financières pourront servir à déployer plus de services et d'efforts pour épargner des fumeurs actuels, pour sauver plus de vies et pour prévenir davantage la dépendance à la nicotine.

Sur le plan financier, seuls des investissements en prévention, en cessation et en réduction de la consommation des produits du tabac et autres produits nicotiniques récréatifs peuvent transformer cette entente perdante en gains réels, spécifiques et viables pour la population. Une étude de 2005 réalisée pour le MSSS évaluait que chaque point de pourcentage de prévalence de tabagisme en moins générerait des économies en coûts directs et indirects d'environ 114,3 millions de dollars/an, ce qui équivaut à plus de 175 millions de dollars/an en 2026.

Le Québec se doit d'utiliser au moins une partie de ces sommes pour bonifier la lutte contre le tabagisme et empêcher de nouveaux torts liés aux nouveaux produits nicotiniques. En fait, depuis le dépôt de la requête du Québec en 2012, ces mêmes manufacturiers ont provoqué de nouveaux enjeux avec la mise en marché de nouveaux produits addictifs — en vente libre — comme les produits de vapotage et les sachets de nicotine.

En investissant une partie des sommes pour contrer l'usage de produits nocifs, le gouvernement démentirait l'apparence d'un conflit d'intérêts, surtout à la lumière des concessions ahurissantes accordées à l'industrie. Ces investissements pourraient contrecarrer les dommages réels et potentiels de cette entente pour la santé des Québécois, en assurant un meilleur financement de la lutte contre le tabagisme et le vapotage chez les non-fumeurs, l'accès universel aux aides thérapeutiques à la cessation (en éliminant les restrictions arbitraires) et la mise sur pied d'un programme ACCES Vapotage pour contrer le marché illégal.

Le montant réclamé par la Coalition (une injection additionnelle de 30 millions de dollars/an de 2026 à 2031) ne représente qu'une fraction infime (2,7 %) des **6,6 milliards de dollars** que la province est appelée à encaisser au cours des prochaines décennies. Les mesures recommandées visent à améliorer la santé des Québécois, sauver des vies, réduire plus efficacement le bassin de gens dépendants à la nicotine, alléger l'engorgement de nos hôpitaux, et ultimement réduire les coûts de soins de santé tout en générant de nouveaux revenus pour l'État.

B. Sommaire des recommandations

- 1) La Coalition recommande qu'un financement additionnel de 15 millions de dollars/an soit investi pour bonifier le budget du programme de lutte contre le tabagisme, ce qui permettra notamment de moderniser la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et d'améliorer les efforts de surveillance et de sensibilisation.
- 2) La Coalition recommande qu'un financement additionnel de 10 millions de dollars/an soit accordé afin d'élargir les modalités de remboursement des pharmacothérapies reconnues pour la cessation tabagique.
- 3) La Coalition recommande la mise en place d'un programme ou volet ACCES Vapotage doté d'un financement initial de 5 millions de dollars/an pour lutter contre l'évasion fiscale liée au commerce illégal des produits de vapotage nicotiniques.
- 4) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de se doter de meilleurs outils pour favoriser la conformité aux lois et pour lutter contre la contrebande, notamment en assujettissant les produits de vapotage à la Loi concernant l'impôt sur le tabac de sorte à obliger la possession de permis de fabrication, d'importation et de transport.
- 5) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de tarifier d'ici 2032 l'ensemble des permis (fabrication, importation, transport et vente), de manière à mettre à contribution les entités commerciales qui profitent du commerce des produits du tabac et de vapotage, en vue de compenser les contribuables pour les coûts d'encadrement de ces derniers.
- 6) La Coalition recommande que le gouvernement du Québec précise qu'un produit disponible pour la vente au détail dans un commerce doit être dans son emballage final et être estampillé.
- 7) La Coalition recommande que les autorités pertinentes du Québec se concertent avec les autorités fédérales, ainsi que les autres provinces et territoires, afin de développer des mécanismes qui mettent à profit les systèmes d'estampillage (tabac et vapotage) de sorte à renforcer le respect des lois provinciales.
- 8) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de maintenir la politique historique de taxation quasi annuelle avec des hausses substantielles, notamment en vue de rejoindre la moyenne des autres provinces. Elle propose une prochaine hausse d'au moins 4,00 \$ la cartouche de 200 cigarettes — dont 1 \$, à lui seul, représente un rajustement inflationniste par rapport à l'année antérieure.
- 9) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de ne plus utiliser l'approche préconisée par l'industrie du tabac, soit d'instaurer des hausses modestes et d'en annoncer d'autres à venir, dont la date de mise en vigueur sera connue d'avance. Il devrait revenir au modèle historique consistant à annoncer individuellement chaque hausse au moment où elle entre en vigueur.

- 10) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de minimalement ajuster annuellement la taxe provinciale sur le tabac en fonction de l'indice des prix à la consommation.
- 11) En prévision de la prochaine révision de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, la Coalition recommande au gouvernement du Québec d'identifier la meilleure option pour contrecarrer des pratiques de l'industrie du tabac concernant le prix ayant pour effet de contrer les effets bénéfiques de la taxation des produits de tabac et de vapotage.

C. Introduction : fardeau, coût et tendances

Le tabac et les produits de vapotage nicotiniques ne sont pas des biens de consommation comme les autres. Le tabac, en particulier, est un tueur silencieux redoutable, responsable du décès de **13 000 fumeurs québécois** chaque année, soit environ **17 %** de tous les décès. Le traitement de milliers de fumeurs malades entraîne des **coûts directs** de près de 1,2 milliard de dollars qui pèsent lourd sur notre système de santé. Au total, le tabac coûte quelque **3,8 milliards de dollars** à notre société lorsqu'on tient compte des coûts indirects, dont ceux découlant de la baisse de la productivité. En revanche, la taxe provinciale sur le tabac a rapporté **912 millions de dollars** en 2023-2024 — ce qui est bien en deçà des coûts de soins de santé attribuables au tabagisme. Rappelons que **le tiers des lits** d'hôpitaux sont occupés par des gens affectés par les conséquences du tabac, c'est-à-dire pour traiter les maladies causées ou aggravées par la cigarette.

Au Québec, c'est **12,1 %** des adultes (Enquête sur la santé des collectivités canadiennes — ESCC 2024) et **3,2 %** des 15-17 ans (Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage — EQTPV 2023) qui fument, ce qui représente environ **860 000 adultes** et **10 000 adolescents**. Ces centaines de milliers de fumeurs présentent l'utilisation soutenue des services de santé pour des décennies — à moins que l'arrêt tabagique permanent ne soit accéléré chez ces clientèles.

En 2024, le Québec comportait **413 800** vapoteurs adultes, soit 5,4 % des adultes ayant vapoté au cours des 30 derniers jours (ESCC-2024). Chez les 15-17 ans, ce taux était de 14,5 % en 2023 (EQTPV), et chez les jeunes du secondaire, le taux est de 15,9 %, avec un taux de 24,3 % chez les élèves de la 5^e année du secondaire (Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire — EQSJS). Le vapotage continue d'être un phénomène beaucoup plus répandu chez les jeunes que parmi les adultes de 25 ans et plus. Il y a une bonne nouvelle en ce qui concerne les 16 à 19 ans : selon l'analyse préliminaire de nouvelles données (ITC), il **s'agirait d'un phénomène en baisse chez ce groupe d'âge au Québec**, notamment de 2023 à 2024, contrairement aux autres provinces où ce taux est demeuré stable.

Ces statistiques confirment de nouveau la justesse et l'urgence des politiques publiques québécoises dans ce dossier.

Cigarettes électroniques et cessation tabagique

Notons que si certains fumeurs se tournent vers le vapotage pour arrêter de fumer, aucun fabricant n'a entrepris de démarches auprès de Santé Canada pour faire homologuer ses produits ou dispositifs de vapotage à titre de « médicament » pour l'arrêt tabagique.

À l'échelle populationnelle, l'introduction des produits de vapotage (que ce soit illégalement avant 2018 ou légalement par la suite) n'a pas eu pour effet de rehausser le taux de cessation à travers la population (demeurant [essentiellement stable entre 2001 et 2020](#)). Les études montrent en général que c'est seulement dans un contexte de suivi clinique que les cigarettes électroniques favorisent la cessation, et non au niveau populationnel, c'est-à-dire parmi ceux qui se les procurent [sur le marché libre](#).

En août 2025, le Groupe d'étude canadien sur les soins de santé préventifs [a recommandé](#) « de ne pas utiliser la cigarette électronique pour cesser de fumer, sauf dans certaines circonstances », notamment comme dernier recours après avoir utilisé d'autres interventions sans succès et suivant des discussions avec un praticien.

Les coûts sociaux et environnementaux générés par les produits de vapotage (et autres produits nicotiniques) sont inévitablement appelés à s'ajouter au fardeau sur le système de santé causé par tabagisme. L'optimisation des interventions du Québec pour contrer le vapotage est tout à fait justifiée.

D. Financement adéquat des efforts pour contrer le tabagisme et favoriser la cessation

- 1) La Coalition recommande qu'un financement additionnel de 15 millions de dollars/an soit investi pour bonifier le budget du programme de lutte contre le tabagisme, ce qui permettra notamment de moderniser la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et d'améliorer les efforts de surveillance et de sensibilisation.**

Actuellement, les interventions pour contrer le tabagisme et le vapotage chez les jeunes sont nettement sous-financées. Cette réalité mine la capacité du MSSS à réaliser pleinement sa mission et assurer une surveillance adéquate de l'industrie, tel que précisé dans les rapports [2020](#) et [2025](#) de mise en œuvre de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*. Par exemple, le plus récent rapport mentionne la pertinence de mettre en place des ressources spécialisées en cyberenquête (page 26) ainsi que le déploiement d'intervention de sensibilisation auprès des exploitants (page 27).

Or, les investissements dans la lutte contre le tabagisme se chiffraient à 21,5 millions de dollars (21,5 M\$) en [2023-2024](#), auxquels il faut ajouter les crédits transférés aux régions dont le montant global demeure inconnu, mais se chiffraient à 5,7 millions de dollars (5,7 M\$) en [2012-2015](#). En supposant que ces derniers aient été maintenus au même niveau qu'en 2015, le budget consacré à la lutte au tabagisme serait environ 27 millions de dollars ($21,5 + 5,7 = 27,2$ millions de dollars [27,2 M\$]). En ce qui concerne la valeur réelle, ce montant se trouve en deçà du budget de [2003/04](#) qui se chiffrait à 20 millions de dollars, représentant [31,3 millions de dollars en valeur de 2025](#).

Cela étant, l'ordre de grandeur du budget de lutte contre le tabagisme est demeuré essentiellement inchangé, et ce, malgré l'arrivée de la problématique d'envergure, soit le vapotage, qui nécessite à elle seule des ressources considérables. La surveillance et des enquêtes sont particulièrement complexes et onéreuses (pensons simplement à l'[interdiction des saveurs](#)), et le développement de nouvelles politiques de santé requiert également des études, des analyses et plus de main-d'œuvre. Il est aussi raisonnable d'assumer qu'une importante partie de la « somme de 9,5 M\$ utilisée pour la réalisation d'initiatives et de services en matière de

tabac et de vapotage » est allouée aux campagnes contre le vapotage chez les jeunes, ce qui diminue les ressources historiquement réservées pour les campagnes et interventions antitabac.

Des investissements additionnels permettront également l'exécution du travail d'analyse, de développement et de mise en œuvre de nouvelles politiques pour réduire autant le tabagisme que le vapotage dans le cadre de la prochaine modernisation de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, une révision qui se fait attendre malgré les [besoins longtemps identifiés](#) par le ministère de la Santé (soit à partir de 2020).

Les mesures envisagées ainsi que celles recommandées par les groupes de lutte au tabac incluent 1) des permis tarifés pour la chaîne de fabrication et de distribution, 2) une politique de prix, 3) l'élimination des incitatifs de vente chez les détaillants, 4) la consolidation des points de vente, 5) l'interdiction de la vente des rehausseurs de saveurs selon certains critères et 6) l'assujettissement de nouveaux produits nicotiniques (incluant ceux ayant les [mêmes caractéristiques](#) que la nicotine).

Bien que l'injection de 4 millions de dollars dans « des initiatives pour mettre fin à la dépendance au tabac... mises en œuvre dans tous les établissements de santé et de services sociaux au Québec », annoncée dans le cadre [du dévoilement](#) de la nouvelle Stratégie nationale de prévention en santé le 21 août dernier, soit saluée, il s'agit d'une somme non récurrente alors que la systématisation des interventions de cessation dans les milieux hospitaliers requiert l'investissement d'un minimum de ressources récurrentes spécifiques.

E. Allègement financier pour la cessation tabagique

2) La Coalition recommande qu'un financement additionnel de 10 millions de dollars/an soit accordé afin d'élargir les modalités de remboursement des pharmacothérapies reconnues pour la cessation tabagique.

Malgré les recommandations de l'[INESS](#) (2025), de l'[INSPQ](#) (2018), [des experts en cessation du Québec](#) (2020) et [ailleurs au Canada](#) (2024) appelant à un élargissement des critères de remboursement des aides thérapeutiques pour l'arrêt tabagique, les restrictions qui limitent l'accès subventionné à ces derniers demeurent toujours en place au Québec.

Les fumeurs aux revenus modestes ou ayant fait une rechute pendant l'année n'ont souvent pas la capacité financière de poursuivre leurs traitements au-delà de la durée établie par la RAMQ pour avoir accès au remboursement de leurs doses. Il s'agit de règles arbitraires qui empêchent l'accès à des médicaments prescrits pour traiter une condition chronique et prévenir des maladies graves et qui contribuent à exacerber les inégalités sociales en matière de santé.

Nous estimons qu'une enveloppe annuelle d'au plus 10 millions de dollars permettrait d'assurer que les fumeurs aient un accès universel aux aides à la cessation, ce qui permettrait de quasiment doubler les coûts de remboursement enregistrés en [2014](#).

F. Équipe dédiée à la lutte contre le marché illégal de produits de vapotage

3) La Coalition recommande la mise en place d'un programme ou volet ACCES Vapotage doté d'un financement initial de 5 millions de dollars/an pour lutter contre l'évasion fiscale liée au commerce illégal des produits de vapotage nicotiniques.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, la taxe harmonisée (avec le fédéral) sur les produits de vapotage est entrée en vigueur au Québec. Cette mesure se veut « un moyen efficace de réduire la consommation nocive de ces produits », surtout chez les jeunes. L'ensemble des autres provinces et territoires participent également à ce régime.

Le récent rapport de l'INSPQ « [Analyse des ventes de produits de vapotage et de tabac au Québec à la suite de l'interdiction des liquides aromatisés de vapotage](#) » confirme l'envergure considérable des achats de produits de vapotage aromatisés non conformes au règlement québécois, provenant de commerces situés dans d'autres provinces ou sur des réserves. Chez les jeunes Québécois seulement, l'achat en ligne est passé de 5 à 16 % entre 2023 et 2024. La vente et la distribution de tels produits ont non seulement pour effet de garder les produits de vapotage attrayants pour les jeunes, mais il est fort probable que les charges fiscales échappent également à Finances Québec.

Les pertes fiscales en lien avec la taxe harmonisée sur les produits de vapotage sont exaspérées par l'absence de [timbre fiscal du Québec sur une multitude des produits](#) vendus aux Québécois par le biais de vente en ligne provenant des autres provinces. C'est une réalité malgré l'existence d'une entité « ACCES Cannabis » qui touche entre autres des dispositifs de vapotage de liquides avec THC, car ces équipes spécialisées ne visent pas la surveillance ni la mise en œuvre d'interventions pour contrer l'évasion fiscale liée aux produits de vapotage.

La mise sur pied d'un programme ACCES Vapotage (et les outils et mesures qui lui seraient associés) permettrait au Québec d'assurer l'intégrité de sa portion de la taxe d'accise harmonisée imposée aux produits de vapotage. Les programmes ACCES Cannabis et ACCES Tabac existent depuis longtemps, avec des [budgets respectifs](#) de 30 millions de dollars et 19,1 millions de dollars par année (et un rendement de 194,1 millions de dollars en ce qui concerne le tabac).

Les efforts pour combattre les ventes illégales des produits de vapotage nicotiniques pourraient tout aussi bien s'entremêler (accompagné d'un financement de 5 millions de dollars/an) avec ceux visant la contrebande de tabac (p. ex. : ACCES-Tabac-Vapotage). Il s'agit d'une rare situation où les groupes de santé et les [manufacturiers et tabagies](#) réclament la même intervention.

Pour ce faire, nous recommandons d'assujettir les produits de vapotage à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*. Un tel assujettissement [ouvrirait la porte](#) à de multiples mesures bénéfiques pour notamment réduire la vente de produits de vapotage non taxés au Québec, de produits de vapotage non conformes aux lois et règlements québécois et de produits de vapotage de contrebande. Un tel système pourrait obliger l'ensemble des entités participant à la fabrication, au transport, à la distribution et à la vente de produits de vapotage au Québec à s'identifier auprès des autorités et à détenir un permis qui, faute de conformité, pourrait être révoqué.

L'instauration d'un programme ACCES Vapotage est d'autant plus nécessaire compte tenu du prix moins élevé des liquides de vapotage dans les dispositifs « préremplis » (dit « jetables ») à l'extérieur du Québec, et ce, en dépit d'un régime de taxation harmonisé à l'échelle canadienne.

Selon l'INSPQ, les dispositifs jetables dominant le marché au Québec comme ailleurs au Canada, et sont particulièrement populaires auprès des jeunes. Or, le règlement québécois stipule que seuls [ceux comportant 2 ml ou moins](#) sont permis — une règle qui n'existe ni au fédéral ni dans la plupart des autres provinces. Ainsi, les dispositifs jetables vendus à partir d'autres provinces comportent généralement plus que 2 ml, voire plus de

20 ml. Un consommateur québécois a donc un motif financier à acheter hors Québec, puisque les liquides dans ce type de dispositif coûtent moins cher. Selon le régime de taxation, les taxes pour les dix premiers millilitres sont plus élevées que celles appliquées à la portion de liquide qui dépasse ces 10 ml, par exemple les 10 ml additionnels dans un dispositif de 20 ml. Pire, pour vapoter 16 ml de liquide, un consommateur aurait à acheter huit dispositifs au Québec, alors qu'un seul suffit dans le reste du pays.

Malheureusement, comme pour les produits du tabac, l'industrie du vapotage a toute la latitude pour manipuler ses prix de ses produits de vapotage, y compris dans le but de minimiser les bénéfices de santé des taxes — ce que [certains manufacturiers ont déjà fait](#).

L'industrie modifie également ses produits pour maximiser le nombre de bouffées par dispositif, un nombre qui augmente exponentiellement avec chaque nouvelle vague de nouveaux produits. Par conséquent, le prix de chaque inhalation de vapeur de nicotine diminue. La Société canadienne du cancer estime que le coût de chaque inhalation a diminué de 97 % depuis que les premières versions sont entrées sur le marché ontarien. Depuis, des cigarettes électroniques jetables contenant 80 000 bouffées ont été mises sur le marché : le prix de ce produit étant 39,99 \$, cela équivaut à 0,0005 \$ par bouffée !

Cost per puff

• 500 puffs	2.2 cents
• 1,500 puffs	1.6 cents
• 5,000 puffs	0.6 cents
• 8,000 puffs	0.37 cents
• 10,000 puffs	0.30 cents
• 20,000 puffs	0.20 cents
• 25,000 puffs	0.17 cents
• 50,000 puffs	0.088 cents
• 60,000 puffs	0.068 cents

Retail price, Ontario, before HST

97% reduction in cost vs. 500 puffs

2

Home / Elfbar BC Pro 80K Disposable Vape: Peach Mango Watermelon (25mL)



Peach Mango Watermelon
Pêche mangue melon d'eau

ELFBAR
BC PRO

Rechargeable Disposable

80K

CyberTech Autofill 1000mAh Fast Charging

1 X 25mL DISPOSABLE VAPING DEVICE
DISPOSITIF DE VAPOTAGE JETABLE
Nicotine-20mg/ml Salt/Sel

WARNING:
Nicotine is highly addictive. Health Canada.

AVERTISSEMENT:
La nicotine crée une forte dépendance.
Santé Canada.



Elfbar BC Pro 80K Disposable Vape: Peach Mango Watermelon (25mL)

\$39.99

Earn 780 loyalty Points with purchase. ①

★★★★★
No reviews

BEST VAPE PRICES IN CANADA
SKIP THE TAX AT CHECKOUT
Subject to change. Higher restrictions apply.

Nicotine/Additive Strength *

20mg/mL Nic Salt

* Required Fields

Quantity
- 1 + **ADD TO CART**

The Peach Mango Watermelon flavour BC Pro 80K Disposable Vape by Elfbar delivers up to 80000 puffs of vapor with 25mL of e-liquid, an 1000mAh rechargeable battery, dual mesh coils, adjustable airflow control, and multiple firing modes.

La réduction des ventes de produits non conformes grâce à une entité « ACCES Vapotage » aiderait grandement à contrer la distribution de produits attrayants aux saveurs, volumes de liquides et formats populaires chez les jeunes.

G. Assujettissement des produits de vapotage à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*

- 4) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de se doter de meilleurs outils pour favoriser la conformité aux lois et pour lutter contre la contrebande, notamment en assujettissant les produits de vapotage à la Loi concernant l'impôt sur le tabac de sorte à obliger la possession de permis de fabrication, d'importation et de transport.**

L'instauration de permis pour la fabrication, l'importation et la vente de produits de tabac et de vapotage constituerait une mesure efficace pour favoriser le respect des divers règlements et lois et pour combattre la contrebande. Ces permis permettraient aux autorités gouvernementales de suivre le trajet des produits aussitôt qu'ils quittent les manufactures et qu'ils entrent sur le territoire du Québec, pouvant ainsi mieux identifier le moment et le contexte de leur transition vers le marché illégal.

Dans le cadre [du dernier budget](#), le ministère des Finances envisageait « l'introduction dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac de l'obligation d'être titulaire de permis pour mener certaines activités en lien avec le matériel de fabrication des produits du tabac et les filtres ». Il a aussi signalé vouloir « améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac » en lien avec « la possibilité de refuser de délivrer ou de renouveler tout type de permis prévu à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* lorsque les obligations en vertu d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale portant sur la taxation ou la réglementation du tabac n'ont pas été respectées ».

Ces mêmes mécanismes et leviers devraient s'appliquer aux produits de vapotage.

H. Recouvrement dès 2031 des investissements nécessaires pour la réalisation de la prochaine *Stratégie nationale pour un Québec sans tabac* et des efforts anti-contrebande

- 5) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de tarifier d'ici 2032 l'ensemble des permis (fabrication, importation, transport et vente), de manière à mettre à contribution les entités commerciales qui profitent du commerce des produits du tabac et de vapotage, en vue de compenser les contribuables pour les coûts d'encadrement de ces derniers.**

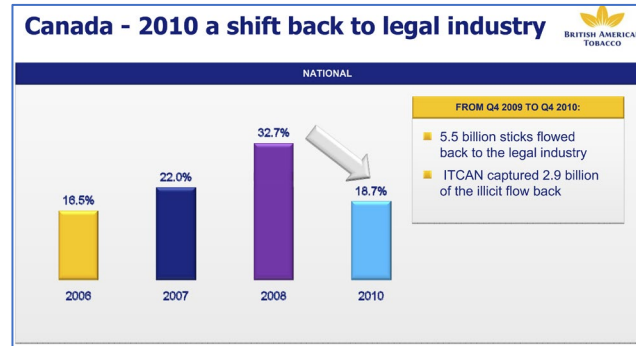
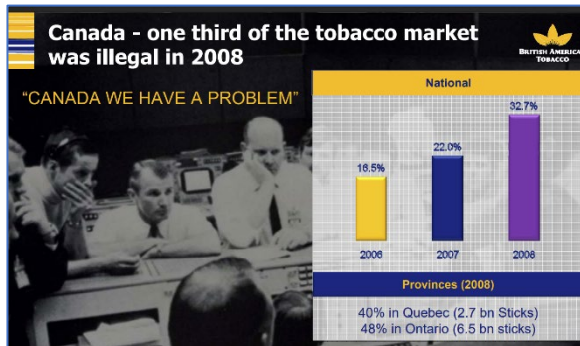
En 2024, le gouvernement fédéral a adopté le [projet de loi C-59](#), qui, entre autres, modifie la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)* du Canada. Cette législation a permis au gouvernement d'adopter, le 6 mars 2025, [la réglementation nécessaire](#) pour imposer aux fabricants du tabac des frais et des redevances afin de recouvrer les frais gouvernementaux liés à la réalisation de l'objet de la LTPV.

Malgré [des failles importantes](#) dans le modèle adopté (exclusion du vapotage, limité aux interventions découlant de la LTPV, usage du budget antitabac pour payer l'administration), il n'en demeure pas moins que le principe derrière le projet de règlement est solide et raisonnable. Ce genre de tarification existe déjà sous diverses formes au Canada et dans d'autres pays, dont ceux qui s'appliquent depuis 2018 [aux produits du cannabis](#) et ceux qui s'appliquent depuis 2009 [aux produits du tabac](#) aux États-Unis. Le Québec déploie depuis de nombreuses années un système tarifé de permis à l'ensemble de la chaîne de fabrication et de distribution d'[alcool](#).

Comme bien d'autres, la Coalition souhaite qu'une tarification des joueurs commerciaux impliqués au Québec dans la fabrication et la vente de produits du tabac ainsi que les autres produits nicotiniques « récréatifs » (dont le vapotage) compense l'ensemble des coûts pour encadrer ces produits, y compris les efforts déployés pour contrer la contrebande. En effet, l'augmentation d'un marché illégal au Canada, notamment en raison de la contrebande, représente aussi des pertes directes de revenu pour l'industrie, comme mentionné en lien avec les produits de vapotage par British American Tobacco (BAT) dans son [communiqué du 12 février 2016](#).

– Lower revenue from **Vapour** (down 11.4%), largely driven by a decline in revenue in Canada (due to the continued lack of enforcement against illegal flavoured vapour products) and regulatory and excise changes in the UK, Poland and France. Our value share leadership was down 60 bps with gains in Germany more than offset by a value share decline in Canada.

Dans deux diapositives provenant d'une [présentation aux investisseurs de 2011](#), British American Tobacco signale l'augmentation de ses ventes (volume), suivant la baisse de la contrebande, qui, à l'époque, était très marquée au Québec.



À la lumière de ces données, il est clair que la lutte à la contrebande doit être vue non seulement comme outil de protection des recettes fiscales de l'état, mais également comme service rendu à l'industrie, soit en la protégeant d'une concurrence déloyale.

Par ailleurs, notre proposition d'allouer un montant supplémentaire de 30 millions de dollars dans les efforts gouvernementaux pour baisser le tabagisme et le vapotage pendant les cinq prochaines années se fonde sur un scénario où une telle tarification remplacera d'ici 2031 le budget actuel combiné au financement additionnel.

Tout compte fait, le Québec devrait suivre l'exemple du fédéral et se doter d'un mécanisme en vue de récupérer ses propres investissements découlant du commerce du tabac et du vapotage. Il serait judicieux de préconiser un système basé sur la tarification des permis, d'où la pertinence d'instaurer de tels permis dans le cadre des lois sur l'impôt et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Il s'agit d'industries qui font d'énormes profits en lien avec la vente de produits dangereux qui nécessitent une gamme de contrôles et d'interventions, en plus de provoquer d'énormes dépenses pour le traitement de maladies et pour l'accompagnement des fumeurs et vapoteurs qui souhaitent arrêter : cadre réglementaire, surveillance, campagnes de sensibilisation, programmes de cessation, opérations anti-contrebande, etc.

I. Interdire la mise en vente de produits de vapotage sans timbre fiscal

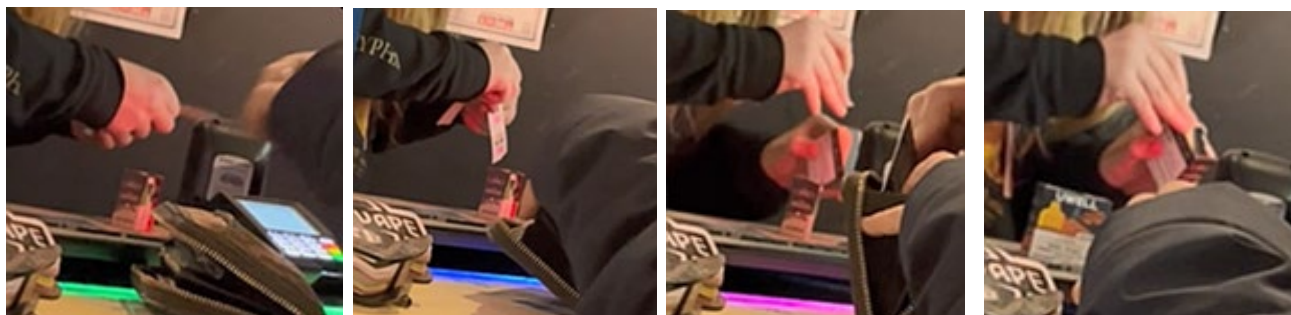
6) La Coalition recommande que le gouvernement du Québec précise qu'un produit disponible pour la vente au détail dans un commerce doit être dans son emballage final et être estampillé.

Afin de contrer la contrebande de cigarettes dans le passé, le gouvernement fédéral oblige les fabricants à estampiller leurs produits de tabac à la sortie de l'usine (timbre certifiant que la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale ont été payées). Une telle mesure n'existe pas pour les produits de vapotage, ce qui ouvre la porte à l'évasion fiscale.

À l'image de la taxe d'accise pour le tabac, le taux pour les liquides de vapotage est imposé et exigible au moment de l'importation ou de l'emballage final. Plus précisément, la loi stipule que « *les fabricants de produits de vapotage doivent se procurer une licence de produits de vapotage auprès de l'agence du revenu du Canada* ».

Or, contrairement aux produits du tabac, les simples détaillants de produits de vapotage peuvent être considérés comme des « fabricants », notamment [en fournissant](#) un plan d'affaires et une caution de 5 000 \$ ou moins selon les timbres mensuels requis. En somme, un détaillant qui mélange des liquides sur place ou qui s'occupe simplement de réemballer (de manière finale) un produit en boutique peut obtenir une telle licence.

Estampiller en boutique, c'est une chose, mais estampiller au moment de chaque vente ? C'est ce que nous avons constaté dans au moins deux commerces. Dans l'un d'entre eux, après avoir indiqué au commis la saveur désirée, ce dernier prend l'article (emballé dans une pellicule de plastique) d'un endroit derrière le comptoir et l'insère dans une petite boîte en carton affichant la marque, la variété ou le numéro de la « saveur-tabac ». Il appose ensuite le timbre d'accise sur la boîte, soit l'emballage final du produit.



En effet, selon un [bulletin du fédéral destiné aux détaillants](#), « à compter du 1er janvier 2023, vous ne devez pas être en possession de produits de vapotage emballés non estampillés ». En d'autres mots, s'il effectue lui-même l'emballage destiné aux consommateurs, un commerçant avec une licence de fabrication peut apposer le timbre au moment de la vente, par exemple après avoir inséré le produit désiré dans son contenant final (boîtier en carton).

La [législation](#) portant sur la mise en œuvre du budget fédéral 2023-2024 confère à un détenteur de licence un délai de deux mois civils suivant la réception d'un liquide de vapotage dédouané pour estampiller le produit dans son emballage final [paragraphe 146 [du projet de loi 56](#), paragraphe 158.46 c) et d) de la [Loi de 2001 sur l'accise](#)]. (Notons également que le moment du paiement des droits est lors de l'estampillage au lieu de l'emballage final.)

Malheureusement, de telles règles facilitent l'évasion fiscale et le contournement de diverses mesures québécoises. Par exemple, un détaillant pourrait estampiller les produits pour certains consommateurs, mais pas pour d'autres. Dans le cas de l'aromatisation, un détaillant pourrait utiliser ses stocks de produits aromatisés (marchandise du passé ou mélanges illégaux) et les insérer à la caisse (conformément au choix du client) dans de nouveaux boîtiers étiquetés « saveurs-tabacs ».

Dans le [budget provincial de 2025-2026](#), le ministère des Finances prévoyait d'introduire une « interdiction pour un vendeur au détail de transvaser du tabac et de vendre ou d'offrir à la vente du tabac autrement que dans un paquet dûment identifié ». Le gouvernement devrait profiter de l'introduction de cette mesure en y ajoutant les règles suivantes :

- 1) Tout produit disponible pour la vente dans un magasin doit préalablement se retrouver dans son emballage final et comporter le timbre d'accise.
- 2) Tout lieu faisant la vente au détail de produits de vapotage ne peut avoir la même adresse que celui qui détient une licence de fabricant émise par l'Agence du revenu du Canada.

J. Utiliser la taxe harmonisée sur les e-liquides pour favoriser l'application des mesures québécoises

- 7) La Coalition recommande que les autorités pertinentes du Québec se concertent avec les autorités fédérales, ainsi que les autres provinces et territoires, afin de développer des mécanismes qui mettent à profit les systèmes d'estampillage (tabac et vapotage) de sorte à renforcer le respect des lois provinciales.**

L'encadrement des timbres fiscaux pourrait être utilisé non seulement pour combattre les fraudes fiscales, mais également pour l'application des mesures touchant l'importation, la fabrication et la vente des produits de vapotage. Par exemple, les licences de fabrication fédérales requises pour obtenir et apposer des timbres fiscaux devraient faire l'objet de suspension à la suite de constats de non-conformité en lien avec l'ensemble des mesures fédérales et provinciales encadrant les produits de vapotage, notamment les mesures spécifiques au Québec.

Il est difficile, voire impossible, pour les inspecteurs du Québec de porter plainte en lien avec un fournisseur ontarien qui livre des produits de tabac ou de vapotage illégalement au Québec, étant donné que le Québec n'a pas d'autorité à l'extérieur de la province (il n'existe pas d'infraction pour un citoyen québécois qui se fait livrer des produits chez lui). Or, il devrait y avoir un mécanisme afin que le fédéral puisse imposer une pénalité — la suspension du permis de fabrication pour un manufacturier ou l'imposition d'une sanction financière pour un détaillant — lorsqu'il est informé d'une infraction en vertu d'une loi provinciale.

En fait, en ce qui concerne les fabricants, les « [Conditions d'admissibilité pour être une personne visée par règlement relativement aux produits de vapotage](#) » — soit en lien avec l'obtention des timbres d'accise fédéraux pour les produits de vapotage — obligent toute entreprise à « *Ne pas avoir enfreint une loi fédérale (autre que la Loi de 2001 sur l'accise), provinciale ou territoriale portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits de vapotage ou du tabac ni les règlements connexes, dans les cinq dernières années* » [nos soulignés].

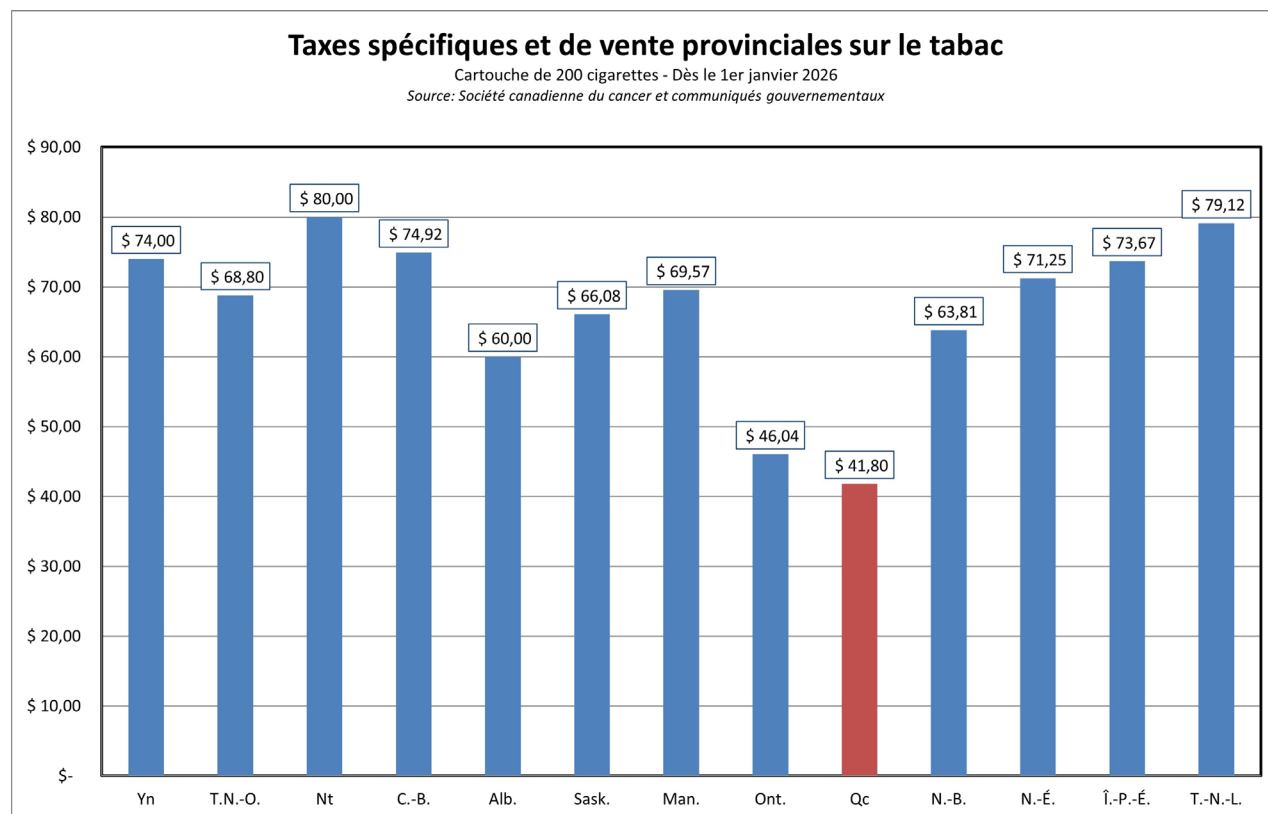
Par ailleurs, il serait pertinent d'habiliter des inspecteurs québécois qui se rendent dans les points de vente (ce qui n'est pas nécessairement le cas des enquêteurs fédéraux de l'Agence du revenu, qui se limitent généralement à visiter les « fabricants », c'est-à-dire les détenteurs de licences pour timbres fiscaux) pour veiller à intercepter les pratiques douteuses d'estampillage dans les points de vente. Une telle surveillance accrue est d'autant plus pertinente que des détaillants peuvent se qualifier à titre de fabricants dans la mesure où ils emballent les produits de vapotage (déjà fabriqués) sur place.

K. Poursuivre la politique historique de taxation du tabac

- 8) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de maintenir la politique historique de taxation quasi annuelle avec des hausses substantielles, notamment en vue de rejoindre la moyenne des autres provinces. Elle propose une prochaine hausse d'au moins 4,00 \$ la cartouche de 200 cigarettes — dont 1 \$, à lui seul, représente un rajustement inflationniste par rapport à l'année antérieure.**

Il y a lieu de souligner que l'[Organisation mondiale de la Santé](#), la [Banque mondiale](#) et un [consensus d'ouvrages scientifiques](#) s'accordent tous sur le fait que les taxes constituent une des mesures les plus efficaces, voire la plus efficace, pour réduire le tabagisme. En effet, la taxation diminue le nombre de fumeurs et allège le fardeau sur le système de santé tout en permettant de générer de nouveaux revenus substantiels.

Malheureusement, la taxe provinciale du Québec demeure toujours la moins élevée de toutes les provinces, avec un écart de 27,14 \$ par rapport à la moyenne des autres provinces et à plus de 4 \$ comparativement à l'Ontario, la province dont le taux de taxation est le deuxième plus bas au pays.



Selon [nos calculs](#), une hausse de 4 \$ la cartouche permettrait de recueillir environ 75 millions de dollars en un an et résulterait en plus de 5 000 fumeurs en moins. Sur cinq ans, une telle augmentation rapporterait près de 375 millions de dollars, soit dans un scénario où le taux de contrebande se maintient à 10 %. Dans la mesure où le gouvernement déciderait d'indexer la totalité de la taxe québécoise, comme [le fait le gouvernement fédéral](#), les revenus supplémentaires sur cinq ans (avec une indexation de 3 % — le taux était [en moyenne 3,46 %](#) au cours des quatre dernières années) seraient bonifiés par plus de 230 millions de dollars et le nombre de fumeurs diminuerait de 13 000. (Voir recommandation plus bas.)

Popularité des hausses de la taxe-tabac

Il est à noter que, contrairement aux hausses de taxes générales, celles sur les produits du tabac bénéficient d'un appui favorable au sein de la population. En effet :

- Un sondage Léger de l'automne 2023 montre que **72 % des Québécois** veulent « que le gouvernement du Québec augmente progressivement (sa taxe-tabac) afin de rejoindre celle de l'Ontario ».
- Un sondage IPSOS de 2020 a trouvé que **78 % des Québécois** appuyaient « une augmentation des taxes sur les cigarettes en tant que stratégie pour réduire le tabagisme chez les jeunes »
- Un sondage SOM de 2017 a montré que **73 % des Québécois** étaient favorable à « une hausse graduelle des taxes sur le tabac du Québec pour les mettre au même niveau que celles de l'Ontario ».

Selon les plus récentes [données du ministère des Finances](#) (2024), la contrebande de cigarettes demeure « stable depuis plusieurs années au Québec. Elle est actuellement estimée à moins de 10 % », et ce, malgré plusieurs

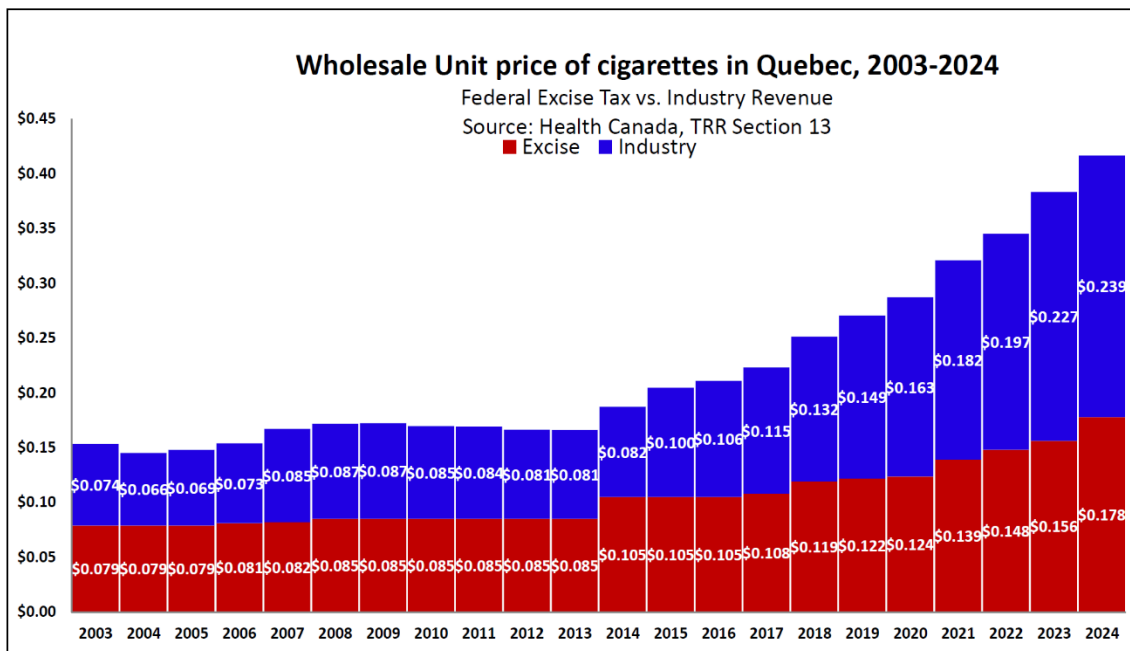
hausse de taxes fédérales et provinciales. Même si cela n'était plus le cas et la contrebande avait légèrement augmenté, les récentes hausses de prix instaurées par les grands cigarettiers eux-mêmes signalent que le contexte est propice à la hausse de la taxe provinciale sur le tabac.

Marge de manœuvre accaparée par l'industrie du tabac

Il est important de rappeler qu'alors que l'industrie du tabac se lamente au sujet de chaque hausse des taxes et sonne l'alarme en lien avec la contrebande à la mention de toute hausse potentielle, elle augmente discrètement et systématiquement ses propres prix depuis 2013. Ces hausses témoignent de la confiance qu'elle éprouve dans la capacité du marché à soutenir des hausses de prix sans exacerber la contrebande et ses impacts sur la paix sociale, comme le démontre le graphique ci-dessous avec les données répertoriées par Santé Canada et les [calculs](#) suivants :

- Au Québec, **en 2022**, pendant que la **taxe fédérale** a augmenté de **0,009 \$** par cigarette (taxe fédérale : $0,148 \$ - 0,139 \$ = 0,009 \$$ par cigarette), l'industrie a **augmenté ses prix de gros** de **0,015 \$** la cigarette ($0,197 \$ - 0,182 \$ = 0,015 \$$).
- En **2023**, les **taxes fédérales et québécoises** ont augmenté de **0,048 \$** par cigarette [(taxe fédérale : $0,156 \$ - 0,148 \$ = 0,008 \$$ par cigarette) + (taxe québécoise : $8,00 \$/\text{cartouche de 200 cigarettes} = 0,040 \$$ par cigarette) = $0,048 \$$], alors que l'industrie a **augmenté ses prix de gros** au Québec de **0,030 \$** la cigarette ($0,227 \$ - 0,197 \$ = 0,03 \$$).
- En **2024**, les **taxes fédérales et québécoises** ont augmenté de **0,032 \$** par cigarette [(taxe fédérale : $0,178 \$ - 0,156 \$ = 0,022 \$$ par cigarette) + (taxe québécoise : $2,00 \$/\text{cartouche de 200 cigarettes} = 0,01 \$$ par cigarette) = $0,032 \$$], alors que l'industrie a **augmenté ses prix de gros** au Québec de **0,012 \$** la cigarette ($0,239 \$ - 0,227 \$ = 0,012 \$$).
- Au total, en **2023 et 2024**, les taxes fédérales et québécoises ont augmenté de **16,00 \$** la cartouche. Pendant cette période, l'industrie a augmenté ses prix de **8,40 \$**, y compris une hausse en 2024 qui dépasse la hausse québécoise de $0,40 \$$. (Les données pour les prix de gros de 2025 ne sont pas encore disponibles.)

Wholesale Unit Price of Cigarettes in Quebec, 2003-2024



HEALTH CANADA >

Étant donné la capacité de l'industrie à systématiquement augmenter ses prix et vu l'écart existant du taux d'imposition québécois avec celui des autres provinces, une hausse de la taxe-tabac est justifiée et souhaitable. Il est essentiel que le gouvernement saisisse la marge de manœuvre en ce qui concerne les hausses de prix et serve l'intérêt public. Autrement, elle sera cédée à l'industrie qui l'utilisera pour augmenter sa part de profit, laissant les contribuables payer les coûts de soins de santé à la hauteur de 1,2 milliard de dollars (1,2 G\$) par année. Par ailleurs, ce coût dépasse d'au moins 100 millions de dollars annuellement le total des revenus encaissés au moyen de la taxe-tabac, soit **912 millions de dollars [912 M\$] en 2023-2024**).

L. Éviter les hausses de taxes futures prévisibles

- 9) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de ne plus utiliser l'approche préconisée par l'industrie du tabac, soit d'instaurer des hausses modestes et d'en annoncer d'autres à venir, dont la date de mise en vigueur sera connue d'avance. Il devrait revenir au modèle historique consistant à annoncer individuellement chaque hausse au moment où elle entre en vigueur.**

La dernière augmentation de la taxe-tabac était de 2,00 \$ la cartouche de 200 cigarettes, en vigueur le 6 janvier 2025. C'était la hausse subséquente annoncée d'avance, soit en même temps que celle décrétée le **12 mars 2024**. Il s'agit non seulement de deux hausses relativement modestes, mais le montant et la date de la deuxième étaient connus d'avance, privilégiant l'approche souhaitée par l'industrie du tabac.

En effet, dans son [mémoire prébudgétaire de 2024-2025](#), Imperial Tobacco préconisait justement « une approche de taxation modérée et prévisible ».

Cette approche permet à l'industrie de mieux manipuler ses prix de manière à amoindrir le « choc » habituel provoqué par une hausse de la taxe-tabac dont le montant et la date n'étaient historiquement jamais connus d'avance. En étant informée des prochaines hausses, l'industrie peut manipuler le prix de ses marques, notamment ses marques « économiques » destinées à des sous-populations les plus sensibles aux prix, par exemple en réduisant leur prix à la veille d'une hausse pour ensuite graduellement l'augmenter par la suite.

C'est pourquoi nous déconseillons fortement l'approche des hausses modestes et prévisibles.

M. Indexation annuelle de la taxe-tabac

10) La Coalition recommande au gouvernement du Québec de minimalement ajuster annuellement la taxe provinciale sur le tabac en fonction de l'indice des prix à la consommation.

De plus, nous recommandons que la taxe soit systématiquement indexée en fonction de l'inflation, afin de contrer la dépréciation de sa valeur au fil du temps. Prenons la portion de 29,80 \$ en vigueur de 2014-2023. Il s'avère que la valeur de cette taxe s'est dépréciée de [9,69 \\$ en onze ans](#), soit une réduction de 32,5 %. Cette taxe équivaldrait à 39,49 \$ en 2025 si elle avait été indexée pour maintenir sa vraie valeur.

Pour simplement maintenir la valeur de la taxe depuis janvier 2025 (41,80 \$), [nous estimons](#) que la taxe devrait être augmentée d'environ 1,00 \$. Ainsi, une hausse prochaine de 4,00 \$ la cartouche équivalait réellement à 3,00 \$ de hausse de la valeur de la taxe-tabac, avec 1,00 \$ étant nécessaire pour simplement maintenir la valeur antérieure.

N. Instauration de mesures pour contrer les manipulations de prix par les fabricants

11) En prévision de la prochaine révision de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, la Coalition recommande au gouvernement du Québec d'identifier la meilleure option pour contrecarrer des pratiques de l'industrie du tabac concernant le prix ayant pour effet de contrer les effets bénéfiques de la taxation des produits de tabac et de vapotage.

Manipulation des prix de cigarettes

Le prix du tabac (dont les taxes) représente [le levier le plus efficace et rentable](#) pour réduire et prévenir le tabagisme, surtout auprès des populations les plus sensibles au prix, comme les jeunes et les personnes défavorisés. Malheureusement, l'industrie peut manipuler ses prix en vue de réduire l'efficacité de la taxation en matière de réduction du tabagisme.

En effet, les augmentations de prix effectuées par l'industrie du [tabac sont finement modulées](#) dans le temps et dans l'espace (variations en fonction des marques, des stocks, des détaillants ainsi que l'emplacement des points de vente [1, 2, 3]) — le tout de manière à éviter de provoquer un « choc » pour les consommateurs, comme le font normalement les hausses de taxes. Ce « choc » est précisément le phénomène recherché pour motiver de nombreux fumeurs à cesser de fumer.

Les fabricants ont choisi d'opérer depuis les quinze dernières années dans un marché où le prix des marques est largement segmenté (marques « économiques », « prix moyen », « premium »). En modulant les prix par catégorie et en maintenant celui des marques économiques artificiellement bas, ils réussissent à contrecarrer

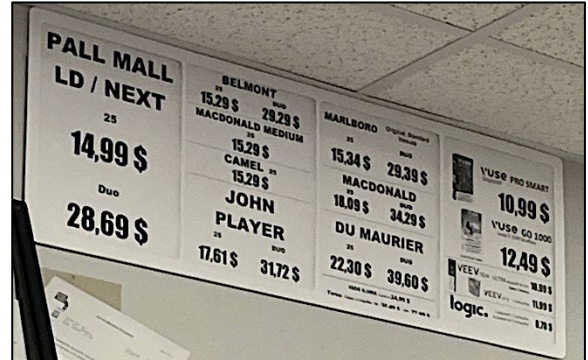
l'impact des hausses de taxes et à maintenir une offre continue de cigarettes à bas prix pour les communautés vulnérables plus sensibles au prix, par exemple, en estompant sur plusieurs mois la hausse de prix qu'une hausse de taxe devrait normalement provoquer.

Par exemple, les photos prises dans un même commerce à Montréal à différents intervalles révèlent que, pour certaines marques, les consommateurs se voient offrir des baisses de prix deux ou trois semaines avant une hausse anticipée, comme celle du 6 janvier 2024.

En l'occurrence, dans un commerce montréalais, les prix affichés pour un paquet de 25 cigarettes pour les trois marques les moins chères (PALL MALL, LD et NEXT) étaient de **16,15 \$ le 16 octobre 2024**, mais **avaient baissé à 14,99 \$ le 14 décembre 2024**, quelques semaines avant la **hausse de 0,25 \$ le paquet** de 25 cigarettes prévue le 6 janvier 2025 (2,00 \$/cartouche de 200 cigarettes), ce qui donnerait normalement 15.24 \$. Au **13 juillet 2025**, le prix affiché était remonté à **15,41 \$**, une **hausse de 0,17 \$** par paquet de plus que la hausse de taxe, soit l'équivalent de 68 % de la dernière hausse de taxe. Ce prix a été maintenu à ce jour.

En somme, Rothmans, Benson & Hedges (propriétaire de la marque NEXT), Imperial Tobacco (propriétaire de la marque PALL MALL) et JTI-Macdonald (propriétaire de la marque LD) ont baissé le prix de leurs produits économiques de manière à absorber la hausse de taxe de janvier 2025. Ces sociétés ont par la suite maintenu un prix plus bas que celui affiché trois mois avant cette hausse. Des manipulations de prix similaires ont été observées pour les marques MACDONALD (18,54 \$, 18,09 \$, 17,02 \$ et 17,02 \$) et MARLBORO (16,50 \$, 15,34 \$, 15,71 \$ et 15,71 \$).

Notons que six mois après la dernière hausse de taxe gouvernementale, les fabricants ont augmenté leur prix d'un montant équivalent à 68 % de cette hausse, ne craignant pas une recrudescence de la contrebande.



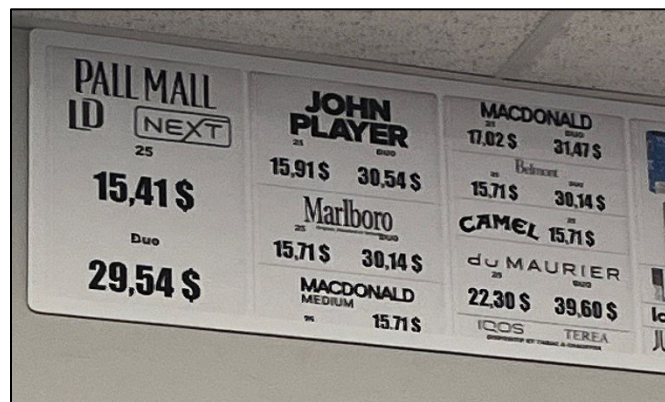
↑ 16 octobre 2024

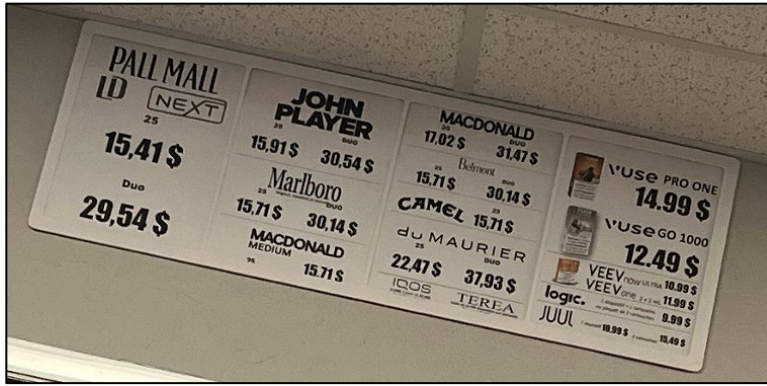
↗ 14 décembre 2024

[6 janvier 2025 : hausse de 0,25 \$/paquet de 25]

→ 13 juillet 2025

↓ 9 février 2026, par suivante





De nombreuses juridictions s'attardent à instaurer des contrôles dans le but de réduire la capacité de l'industrie à atténuer les hausses de prix résultat de la taxation. Par exemple, sans être une mesure parfaite, la [France](#) limite le nombre de fois par année que les fabricants peuvent modifier le prix d'une marque ([code SKU](#)) et le prix est le même partout sur le territoire pour une période donnée. Le [Nunavut](#) interdit la vente à un prix réduit basé sur la quantité vendue, ce qui a pour effet d'éliminer l'avantage que conférait l'achat d'une cartouche par rapport au paquet individuel ou de l'emballage comprenant deux paquets « duo-pack ».

Des études recommandent, pour réellement contrer les stratégies de manipulation des prix, de mettre en œuvre [une combinaison de mesures](#), soit des mesures fiscales accompagnées d'autres mesures complémentaires non fiscales.

Persistence des programmes de performance et des ristournes

Malgré l'interdiction des rabais et des ristournes, une mesure introduite en 2015 dans la *Loi concernant le tabagisme*, le MSSS a précisé dans son [dernier](#) (et [avant-dernier](#)) rapport de mise en œuvre de la loi québécoise que des défis importants demeurent par rapport à son application. Il s'agit d'une mesure qui vise à protéger les détaillants contre les tactiques de l'industrie [qui imposent aux détaillants](#) des prix maximums ou à atteindre des cibles de vente pour certaines marques. Il existe [plusieurs options](#) pour corriger le tir afin d'atteindre l'objectif de la mesure législative, dont une politique de prix :

Impact sur ➡	La segmentation des prix parmi les marques :	Les produits d'appel/prix inférieurs aux coûts de production :	Les tarifs préférentiels pour certains détaillants :	Les rabais en fonction de la quantité achetée :	Les rabais temporaires :
Mesure ↓					
Prix plafond	✓ (toujours possible, mais moins étendue)	✓ (toujours possibles, mais plus difficiles à compenser)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)
Prix minimum	✗ (toujours possible, bien que la gamme de prix serait plus élevée)	✓ (plus difficiles — en fonction du seuil établi)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)
Prix stable (temps)	✗ (toujours permise)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)	✗ (toujours permis)	✓ (éliminés)

Prix unique par marque	 (toujours permise)	 (toujours permis)	 (éliminés)	 (toujours permis)	 (toujours permis)
Prix unique par unité par marque	 (toujours permise)	 (toujours permis)	 (éliminés)	 (éliminés)	 (toujours permis)
Prix unique par unité par catégorie de produit	 (éliminée)	 (éliminés)	 (éliminés)	 (éliminés)	 (éliminés)

Même si ces mesures découleraient du ministère de la Santé, il est souhaitable que le ministère des Finances s'intéresse et s'investisse dans l'élaboration de telles mesures, puisqu'elles ont pour effet de maximiser l'effet bénéfique sur la santé publique de la taxation et autres mesures fiscales.

¹ **Gouvernement du Québec**, Requête, 8 juin 2012, « *Le demandeur entend démontrer que, pendant toute la période pertinente au litige, les défenderesses ont, en toute connaissance de cause et de manière concertée, fait de fausses représentations au sujet de la dangerosité et de l'effet addictif des produits du tabac, ont omis d'informer les consommateurs, y compris les enfants et les adolescents, sur les caractéristiques véritables de leurs produits et les ont induits en erreur à cet égard, commettant ainsi des fautes envers les personnes du Québec.* » ; https://www.smoke-free.ca/litigation/US-CDA-Litigation/Canada%20Litigation/Quebec/requetePGQ_tabac_8juin2012.pdf

² **“What Will Be Eligible for Consideration for Support by the Cy-près Foundation:** Proposals regarding research, programs and initiatives falling within the scope of the Cy-près will be received by the board of directors of the Cy-près Foundation (**“Foundation Board”**) for consideration for financial or other support from the Cy-près Foundation. Programs and initiatives aimed at reducing or preventing tobacco use in Canada are outside of the scope of the Cy-près because they fall within the purview of the Provinces and Territories, involving policy issues and advocacy. Accordingly, such programs and initiatives will not be considered for funding or other support from the Cy-près Foundation.”